

---

Discussion relative aux motions de Romme et Merlin (de Thionville) sur les députés suppléants, d'après les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Simon Edme Monnel, Gilbert Romme, Antoine Claire Thibaudeau,  
Antoine Christophe Merlin de Thionville

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme, Romme Gilbert, Thibaudeau Antoine Claire, Merlin de Thionville Antoine Christophe. Discussion relative aux motions de Romme et Merlin (de Thionville) sur les députés suppléants, d'après les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 509-510;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38793\\_t1\\_0509\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38793_t1_0509_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

active aux affaires publiques, dit-il, il veut savoir à qui elles sont confiées. Pour secondér un désir aussi raisonnable, il faut que chaque suppléant qui se présentera pour siéger parmi nous fasse à la tribune sa profession de foi politique et s'explique sur les principaux événements de la Révolution, tels que ceux du 6 octobre, du 20 juin, du jugement de Capet, de l'accusation contre Marat, des 31 mai, 2 et 3 juin, etc.

**Jay** (*de Sainte-Foy*) en appuyant l'avis du préopinant, demande que cette précaution s'étende à tous les suppléants admis depuis le jugement du tyran, et que leur déclaration roule et sur les discours qu'ils ont pu tenir, soit dans leur municipalité, soit dans les Sociétés populaires, et sur leur conduite relativement aux événements indiqués par Romme.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Déjà plusieurs députés suppléants se précipitent à la tribune pour développer les sentiments qu'ils ont professés et prouver qu'ils ne sont pas indignes de s'asseoir sur la Montagne.

**Jean Debry** élève des doutes sur la solidité de pareilles preuves. Il croit que c'est dans le témoignage des commettants et dans les renseignements de Sociétés patriotiques qu'il serait prudent de les chercher. La mesure proposée par Romme ne lui semble qu'un masque facile, ménagé par la loi même à l'hypocrisie.

Sur sa demande, la Convention rapporte le décret.

**Merlin** (*de Thionville*) observe que dans quelques départements le nombre des suppléants est épuisé et qu'il est temps de faire connaître qu'un député n'appartient pas à tel ou tel département, mais à la France entière. En conséquence, il demande que le comité des décrets fasse une liste de tous les suppléants qui se trouvent dans la République, et, qu'au besoin, leurs noms soient mis dans une urne, afin que le sort indique celui qui doit être appelé. (*Adopté.*)

## II.

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (1).

**Romme** fait une motion d'ordre. Il pense qu'il est de la plus haute importance pour le peuple de bien distinguer ses vrais défenseurs de ses ennemis, et il propose, dans cette vue, d'exiger des suppléants, en entrant dans le sein de la Convention, qu'ils fassent à la tribune leur profession de foi politique et énoncent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution.

**Jay** (*de Sainte-Foy*) et **Fabre** appuient cette motion. Elle est décrétée.

**Merlin** (*de Thionville*). J'ai appuyé le décret que vous venez de rendre et j'ai voté pour lui. Je vais vous proposer maintenant les moyens d'anéantir pour jamais les débris épars du fédéralisme.

Le département du Bee-d'Ambès, par

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, n° 453, p. 349 et 351.

exemple, vous a déjà écrit qu'il n'y avait plus de suppléants pour remplacer les représentants infidèles, ou que ceux qui restaient étaient également infidèles. On vous a même à ce sujet fait la proposition indiscrète d'en choisir dans le sein de la Société populaire et de lui en attribuer le choix, proposition que vous avez justement improuvée.

Je rappelle maintenant les principes. Tous les suppléants de tous les départements ont le droit de venir remplacer les représentants du peuple déchus ou décédés. Je demande, en conséquence, que l'on fasse une liste de tous les suppléants et que, lorsqu'un département n'en aura plus, on prenne au hasard dans cette liste. Ceux-là seront plus particulièrement, s'il est possible, représentants de toute la République et n'appartien- dront à aucun département.

On demande le renvoi de cette proposition aux comités.

**Thuriot** s'y oppose. Il insiste sur la proposition et la modifie en donnant pour mesure d'exécution le tirage au sort dans la liste des suppléants.

Cette proposition est décrétée.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance* (1).)

**Romme** lit la rédaction du décret qu'il avait proposé.

**Thibaudeau**. Je demande le rapport du décret et je vais le motiver. La mesure qu'il contient est au moins illusoire, et ce ne peut être votre intention. Pouvez-vous croire qu'aucun des suppléants qui seront appelés à la tribune avoue ses fautes ou même ses erreurs en politique, s'il en est qui aient à cet égard des reproches à se faire? Chacun se couvrira des couleurs du patriotisme, et vous n'aurez point atteint votre but.

**Thibaudeau** ajoute quelques considérations et conclut au rapport du décret.

La Convention le décrète.

## III.

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques* et littéraires (2).

**Monnel**, au nom du comité des Décrets, allait présenter un rapport sur la conduite des suppléants admis dans le sein de la Convention (3).

**Romme** a réclamé la parole pour une motion d'ordre. « Il est important, dit-il, que le peuple connaisse le caractère moral et politique de ceux qui viennent ici le représenter. Il importe qu'il fasse une profession de foi politique et que leurs opinions soient connues sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, du 20 juin 1792, et sur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin (*de Thionville*).

(2) *Annales patriotiques et littéraires* n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1578, col. 13.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 488 le rapport de Monnel sur Anable Faure, Leconte et Albitte.

les suivants. On sait quels hommes ont trahi leurs serments, quels sont ceux qui ont demandé l'appel au peuple. Marat a été décrété d'accusation, il a été persécuté. C'est sur chacun de ces événements qu'il importe que les suppléants, avant leur admission, soient interrogés.

Ces propositions ont été admises.

**Thibaudeau.** Je déclare que ce décret me paraît illusoire et immoral. Si ces suppléants étaient contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le diraient? Si vous voulez pénétrer jusque dans leurs sentiments les plus cachés, consultez les Sociétés populaires, les administrations régénérées, et vous saurez quelles ont été leurs opinions politiques. Déjà un décret prescrit cette mesure. Je demande le rapport du décret précédent. (*Adopté.*)

**Merlin (de Thionville)** propose et l'Assemblée décrète :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).*)

#### IV.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

**Monnel, au nom du comité des décrets,** donne des détails sur la conduite des suppléants que l'on admet dans la Convention.

**Romme.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Depuis que le peuple a pris une part active à la Révolution, il doit connaître les affaires. Il sait que si elle a été retardée dans sa marche, c'est qu'il ne distinguait pas ses vrais défenseurs d'avec ses ennemis.

Il est important que ceux qui se présentent pour partager nos travaux révolutionnaires fassent connaître leur caractère politique; il importe qu'ils fassent leur profession solennelle et que le peuple sache à qui il a à faire.

Il se présente des suppléants, il faut que ces hommes qui prennent le caractère de représentants du peuple, fassent connaître leur profession; il faut qu'ils donnent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution. On sait que celui des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que celui du 20 juin 1792 a été mal interprété par des malveillants; on sait quels sont ceux qui ont trahi leur serment; on sait que sur les principales questions du procès des tyrans, on a demandé l'appel au peuple; on sait que Marat a été décrété d'accusation, qu'il a souffert beaucoup de persécutions. Et c'est sur tous ces événements que je demande que les suppléants prononcent leurs opinions.

**Merlin (de Thionville)** et **Thuriot** demandent que, quand les suppléants seront épuisés dans un département, l'on dépose dans un vase, qui serait sur le bureau du président, les noms des suppléants de tous les départements; que le président en retire autant qu'il y aurait de députés à remplacer, et que ceux qui tomberaient,

n'importe de quel département, remplaceraient ces mêmes députés.

Les propositions de Romme sont adoptées.

Les députés suppléants admis, exécutaient le décret en prononçant sur les événements indiqués, lorsque **Thibaudeau** demande le rapport de ce décret. Je déclare, dit-il, que ce décret est illusoire et immoral. Vous voulez exiger que des députés vous disent leurs opinions sur les principaux événements de la Révolution; mais si ces mêmes suppléants étaient alors contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le déclareront? Non. Si vous voulez connaître leurs opinions d'alors, c'est aux Sociétés populaires, aux administrations régénérées qu'il faut vous adresser. Je demande le rapport du décret rendu sur la proposition de Romme.

Le rapport de ce décret est mis aux voix et adopté à la grande majorité.

**Merlin (de Thionville)** reprend ses propositions et elles sont décrétées ainsi qu'il suit :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).*)

#### V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

A la suite de l'annonce de la mort d'un député suppléant qui venait d'être admis, Romme a présenté que plusieurs suppléants venant remplacer des députés infidèles, il importait au peuple et à la Convention de s'assurer de leurs opinions politiques sur les principaux événements de la Révolution.

Il a demandé que dans la décade de son admission parmi les représentants du peuple, tout suppléant fit à la tribune sa profession de foi : 1<sup>o</sup> sur les événements des 5 et 6 octobre 1789; 2<sup>o</sup> sur ceux du 20 juin 1792 que les ennemis du peuple ont voulu faire tourner contre lui; 3<sup>o</sup> sur le jugement de mort prononcé contre Capet; 4<sup>o</sup> sur l'appel au peuple; 5<sup>o</sup> sur le décret d'accusation prononcé contre Marat, et enfin sur toutes les autres circonstances où les factions royalistes et fédéralistes se sont efforcées de calomnier le peuple et de le priver de l'exercice de sa souveraineté.

**Jay (Sainte-Foy)**, en appuyant ces propositions, a représenté qu'il était nécessaire de s'assurer que les nouveaux venus dans la Convention ne tenaient en aucune manière aux opinions des députés infidèles dont elle s'est purgée.

C'était aussi l'opinion de **Fabre-d'Églantine**, et les propositions de Romme ont d'abord été unanimement décrétées.

*Divers députés*, nouvellement admis, se sont présentés à la tribune pour y faire leur profession de foi. L'un d'eux avait commencé l'historique de sa conduite révolutionnaire, lorsqu'un membre a demandé le rapport du décret qui venait d'être rendu.

« Je ne conçois pas, a-t-il dit, les motifs sur lesquels on a pu l'appuyer. Rien de plus illusoire et de moins moral que d'exiger d'un citoyen son

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin (de Thionville).

(2) *Mercur universel* (25 frimaire an II [lundi 15 décembre 1793], p. 411, col. 2).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin (de Thionville).

(2) *Auditeur national* (n<sup>o</sup> 459 du 25 frimaire an II [lundi 15 décembre 1793], p. 4).